



Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester

RÈGLEMENT #264-2021

Règlement modifiant le règlement #223-2014 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés

Article 1

Que l'article 9.2.5 du règlement 223-2014, modifié par l'article 8 du règlement 256-2020 soit remplacé par ce qui suit :

Article 9.2.5 CONDITIONS DE GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout propriétaire de chien doit garder son chien sur sa propriété et il doit faire en sorte que son chien reste à l'intérieur de sa propriété.

Advenant que des plaintes soient formulées quant au fait que le chien d'un propriétaire ne reste pas sur sa propriété, la municipalité pourra exiger du propriétaire que le chien soit attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache devront être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de se libérer.

Sur un terrain qui n'est pas le sien, un chien doit être sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Clément Fillion, maire

Joanie Bolduc Pelchat, d.g./sec. trés.

Avis de motion : 3 août 2021

Dépôt du projet de règlement : 3 août 2021

Affichage avis motion : 5 août 2021

Adoption du règlement : 7 septembre 2021

de résolution : 122-09-2021

Avis public : 8 septembre 2021